

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

**Directeur général des élections
— Jugement de la Cour supérieure**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à un jugement de la Cour supérieure

ATTENDU QUE le décret n^o 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'Honorable Robert Mongeon, Juge de la Cour supérieure du Québec, a rendu un jugement le 4 avril 2014 (C.S., Montréal, n^o 500-17-081795-141), concernant monsieur Brendan Edge, étudiant à l'Université McGill, résidant au 4537, rue de Bullion, Montréal, H2T 1Y7;

ATTENDU QUE ledit jugement ordonne au Directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier et au personnel électoral d'inscrire monsieur Brendan Edge sur la liste électorale de la circonscription de Mercier, à l'adresse de sa résidence actuelle, et de lui permettre de voter dans le contexte de la présente élection générale, le 7 avril 2014, au motif qu'il est candidat à cette même élection dans la circonscription de Chomedey;

ATTENDU QUE le processus établi par la Loi électorale (c. E-3.3) pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale prévoit qu'une demande doit être présentée à une commission de révision, et ce, soit par l'électeur lui-même, soit par un électeur qui est le conjoint ou le parent de l'électeur visé par la demande, soit par un électeur qui cohabite avec cet électeur;

ATTENDU QUE les délais prescrits par la Loi électorale pour l'inscription d'un électeur à la liste électorale sont expirés depuis le 3 avril, à 14 heures;

ATTENDU QUE pour exercer son droit de vote, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE malgré les dispositions de la Loi électorale, le Directeur général des élections doit se conformer au jugement mentionné précédemment;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections, en raison des délais, de l'imminence du jour du scrutin et des ressources qu'il doit y consacrer pour accomplir son mandat, n'a pas interjeté appel du jugement et, partant, qu'il doit s'y conformer;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale des conclusions du jugement de l'Honorable Robert Mongeon, de l'obligation du Directeur général des élections, du directeur du scrutin et du personnel électoral de la circonscription de Mercier de s'y conformer et du seul moyen permettant de donner effet à ce jugement, soit de recourir à une décision prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et l'électeur visé;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 226, 227 et 350 de cette loi de la façon suivante :

1^o L'article 226 de la Loi électorale (c. E-3.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le directeur général des élections produit un relevé de changement pour donner suite au jugement de la Cour supérieure, du 4 avril 2014 (500-17-081795-141), ordonnant l'inscription d'une personne à la liste électorale de la circonscription électorale de Mercier. ».

2^o L'article 227 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Au plus tard le jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier transmet à chaque candidat le relevé de changement visé au deuxième alinéa de l'article 226.

Le relevé de changement est transmis sur support papier.

Le directeur général des élections transmet le relevé aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.».

3° Les paragraphes 1° et 2° de l'article 350 de cette loi ne s'appliquent pas à la personne visée au deuxième alinéa de l'article 226.

La présente décision prend effet le 5 avril 2014.

Québec, le 5 avril 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61497

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 30 et 31 mars 2014 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 361 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

2. Dans le cas où une urne contient plus de 600 bulletins de vote, le directeur du scrutin doit nommer une ou des équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote supplémentaires pour procéder au dépouillement des bulletins de vote à compter de 18 heures le jour du scrutin;

3. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet le 3 avril 2014.

Québec, le 3 avril 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61495